



**DEVELOPPER
UNE OFFRE RSE
AU SEIN DE
SON CABINET :**

**OPPORTUNITES ET
OBLIGATIONS**





Chères consoeurs, Chers confrères,

Il me tient à cœur d'ouvrir ce livre blanc en soulignant la place centrale que la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) occupe aujourd'hui dans notre société et plus spécifiquement dans notre profession de commissaire aux comptes. Loin d'être une simple tendance, la RSE représente une évolution fondamentale de notre métier, offrant de nouvelles perspectives et défis.

À travers ce prisme, nous ne nous contentons plus de vérifier les comptes ; nous contribuons activement à une économie plus responsable et transparente. Les nouvelles réglementations et normes de durabilité ne doivent pas être perçues comme des contraintes mais comme des opportunités pour renforcer notre rôle en tant que gardiens de l'éthique et de l'intégrité dans le monde des affaires.

Ce livre blanc est donc une invitation à explorer et à saisir ces opportunités, à affiner nos compétences et à élargir notre champ d'action. Ensemble, nous pouvons contribuer à façonner une profession qui non seulement assure la conformité financière, mais promeut également des valeurs de durabilité et de responsabilité sociale.

Je vous souhaite une lecture inspirante et fructueuse.

Bien confraternellement.

Gwladys TOHIER
Présidente CRCC Grande Aquitaine

SOMMAIRE

01 LE REPORTING DE DURABILITÉ

<i>Les ESRS socle du nouveau cadre de reporting européen</i>	05
<i>La double matérialité au coeur de la CSRD</i>	08
<i>Construire et diffuser son rapport de durabilité</i>	10
<i>CSRD : cibles concernées et calendrier</i>	14
<i>La finance durable</i>	15

02 L'AUDIT DES DONNÉES DE DURABILITÉ

<i>Pourquoi faire auditer ses données de durabilité ?</i>	21
<i>Pourquoi et comment intégrer l'audit des données extra-financiers à son offre ?</i>	22
<i>Auditer des données de durabilité</i>	23
<i>Développer une offre d'audit de données de durabilité</i>	26

03 LES SOCIÉTÉS À MISSION

<i>Société à mission versus RSE</i>	34
<i>L'audit des sociétés à mission</i>	35

LE REPORTING DE
DURABILITÉ



➤ LES ESRS SOCLE DU NOUVEAU CADRE DE REPORTING EUROPEEN

Le 31 juillet 2023, la Commission européenne a publié le règlement délégué relatif au premier jeu de normes européennes d'information en matière de durabilité, les ESRS pour European Sustainability Reporting Standards.

<https://www.efrag.org/lab6>

Socle de la CSRD, Corporate Sustainability Reporting Directive, nouveau cadre de reporting extra-financier dans l'Union européenne, ces normes définissent un langage commun pour permettre aux entreprises européennes de communiquer sur les sujets de durabilité. Elles ont été élaborées afin de fournir une information de durabilité de qualité, fiable, pertinente et comparable entre tous les acteurs économiques.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022L2464>

Les normes ESRS élaborées par **l'EFRAG** (*European Financial Reporting Advisory Group*) reposent sur **les trois piliers classiques de la RSE** - la gouvernance, le volet social et le volet environnemental - et couvrent 12 thématiques.

2 critères **généraux** :

> **ESRS 1 Exigences générales « General Requirement »**

La norme ESRS 1 « principes généraux » décrit l'architecture, les principes et les concepts généraux des normes ESRS (caractéristiques de l'information, double matérialité, structure des informations de durabilité, chaîne de valeur, etc.).

> **ESRS 2 Informations générales « General Disclosures »**

La norme ESRS 2 « informations générales » couvre quant à elle tous les domaines de déclaration prévus dans l'ESRS 1 et détaille les informations que les entreprises devront présenter en lien avec les sujets matériels de durabilité. Ces informations couvrent quatre domaines de reporting : la gouvernance, la stratégie, le processus d'identification et de gestion des risques et opportunités de durabilité, ainsi que les indicateurs et objectifs.

5 critères en lien avec le volet **environnemental** :

> **ESRS E1 Changement climatique**

Résilience au changement climatique et plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

> **ESRS E2 Pollution**

Polluants rejetés, postes les plus émetteurs, mesures à mettre en place pour les réduire et tendre vers un objectif zéro polluant ;

> **ESRS E3 Ressources marines et en eau**

Consommation moyenne d'eau de l'entreprise et pollution des zones d'eau dont elles sont responsables (le cas échéant, les indicateurs à suivre et mesures définies pour réduire cette pollution) ;

> **ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes**

Impact de l'entreprise sur l'environnement et la biodiversité ;

> **ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire**

Type de ressources que l'organisation utilise et la façon dont elle s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire (ou prévoit de le mettre en œuvre).

4 critères en lien avec le volet **social** :

> **ESRS S1 Main d'œuvre de l'entreprise**

Il s'agit de préciser ici les conditions de travail des employés présents dans l'entreprise (rémunération, inclusion, diversité, égalité, gestion des conflits, évolution de carrière, formation, sécurité, etc.) ;

> **ESRS S2 Employés de la chaîne de valeur**

Elle concerne les travailleurs de la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise : impacts positifs ou négatifs, actuels ou potentiels, causés par l'entreprise ou auxquels l'entreprise a contribué ou directement liés à ses propres opérations, produits ou services par le biais de ses relations commerciales ;

> **ESRS S3 Communautés concernées**

Ce volet est relatif à l'impact éventuel sur les populations locales (résidents, travailleurs, organisations, infrastructures, etc...) ;

> **ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux**

L'entreprise doit fournir une explication de l'approche générale qu'elle a adoptée pour identifier et gérer tout impact significatif réel et potentiel sur les consommateurs et/ou les utilisateurs finaux lié à ses produits et/ou prestations.

1 critère en lien avec la **gouvernance** :

> **ESRS G1 Conduite commerciale**

L'entreprise doit divulguer des informations sur la composition de son conseil d'administration, les rôles et responsabilités de ses administrateurs, les mécanismes de contrôle et de surveillance mis en place. Elle doit également communiquer sur les politiques établies pour assurer une meilleure transparence et intégrité.

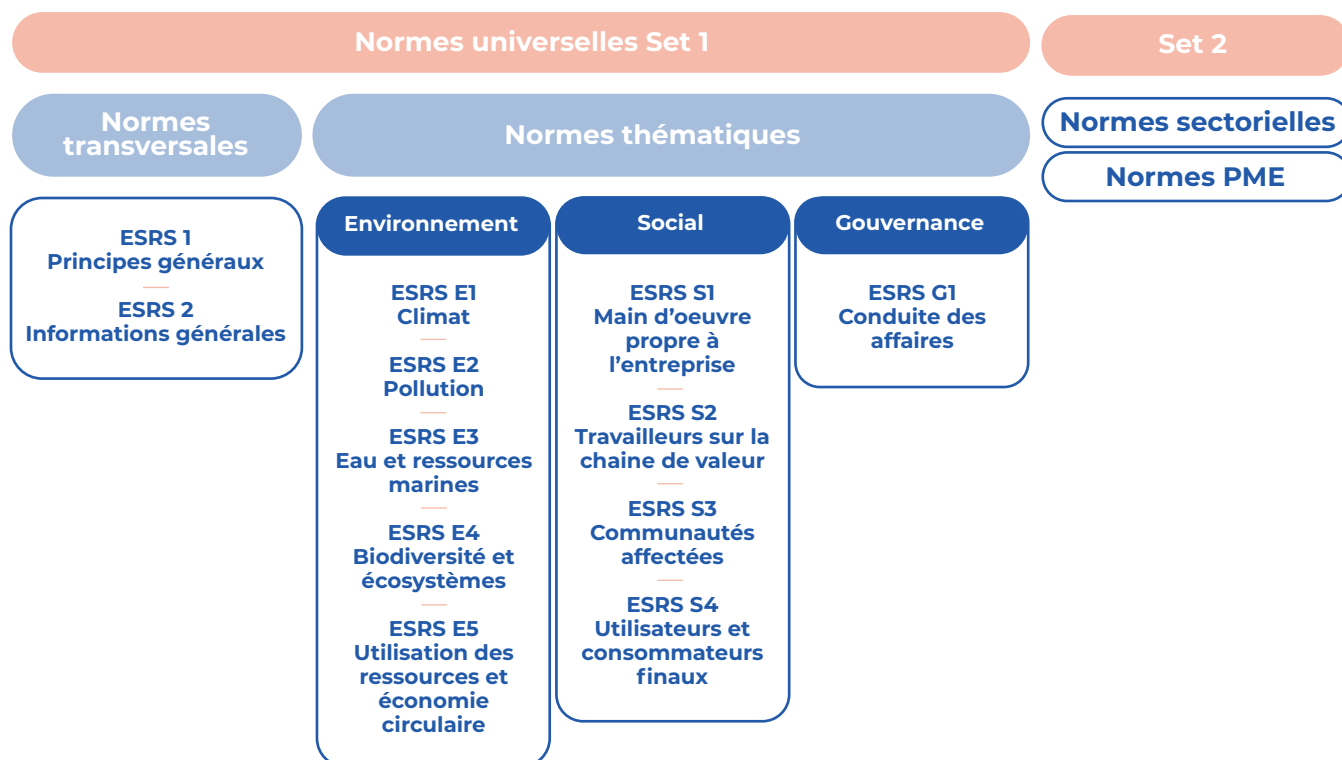
Dans l'acte délégué adopté, seules les informations générales “ **General Disclosures** ” restent obligatoires à fournir dans le cadre du reporting de durabilité. Pour les autres ESRS, c'est l'analyse de **la double matérialité** qui détermine les thématiques qui devront être prises en compte et reportées et il revient à l'entreprise de préciser ce qui lui semble judicieux de publier.

Concernant **l'ESRS E1 “ Changement climatique ”**, l'entreprise doit être à même de justifier que le sujet climat ne la concerne pas si elle fait le choix de ne pas reporter sur cette question.

Chaque ESR est rattaché à des **DR** (*Disclosure Requirements ou exigence de divulgation*), informations spécifiques liées à des aspects matériels importants de l'entreprise à collecter et publier (**85 DR au total**). Chaque DR est associé à des **data points** qui peuvent prendre la forme de données narratives ou semi-narratives ou quantitatives (*ratios, monétaires, etc.*). Pour traiter l'ensemble des enjeux de durabilité de la CSRD, l'entreprise devra potentiellement publier 1 178 data points.

Ce premier jeu des ESRS définit le socle commun normalisé sur lequel l'ensemble des entreprises doivent communiquer des informations de **durabilité**. D'autres jeux de normes viendront le compléter en 2024 et 2025, notamment les normes sectorielles et également celles à destination des PME cotées et des entreprises non européennes.

LES STANDARDS DE REPORTING DE DURABILITÉ (ESRS)



➤ LA DOUBLE MATÉRIALITÉ AU CŒUR DE LA CSRD

Le concept de double matérialité constitue **un axe central de l'élaboration des ESRS et de la CSRD.**

L'idée principale derrière l'approche en "**double matérialité**" est qu'il existe, une interconnexion profonde **entre les risques** auxquels sont exposées les entreprises **et les sources de ces risques**. Pour l'entreprise, adopter une approche en double matérialité lui permettra d'identifier de nouvelles opportunités, d'avoir une meilleure compréhension et une gestion proactive des risques et finalement d'accélérer sa transition vers un modèle d'affaires durable.

L'analyse de matérialité est un processus complet consistant **à identifier et à hiérarchiser les problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)** les plus importants pour une entreprise et ses parties prenantes.

Le concept de double matérialité correspond à l'analyse de deux types de matérialité : **la matérialité financière et la matérialité d'impact (ou extra-financière).**

La matérialité financière ou matérialité simple correspond à la vision « **Outside-In** » : cette matérialité ne prend en compte que les impacts positifs (opportunités) et négatifs (risques) générés par l'environnement économique, social et naturel sur le développement, la performance et les résultats de l'entreprise. Cette première dimension concerne donc les aspects financiers : les revenus, les bénéfices, les flux de trésorerie, etc.

La matérialité d'impact ou matérialité extra-financière socio-environnementale correspond à la vision « **Inside-Out** ». Cette matérialité prend en compte les impacts négatifs ou positifs de l'entreprise sur son environnement économique, social et naturel et englobe donc les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).



La liste des enjeux soumis à l'analyse de la double matérialité sont disponibles dans les ESRS. Chaque enjeu se décline en sous-enjeux et sous-sous-enjeux. L'entreprise devra donc analyser la double matérialité de chacun des enjeux.

Bien que la consultation des parties prenantes ne soit pas imposée par la CSRD, elle est fortement recommandée dans le cadre de la matrice **de double matérialité**. Elle permet en effet d'affiner l'analyse des enjeux les plus matériels.

L'évaluation de la matérialité d'un enjeu doit être analysé au regard de sa **matérialité d'impact et financière** contenant chacun plusieurs critères :

> **Matérialité d'impact :**

- La qualité de l'impact : positif ou négatif,
- Le type d'effet : avéré ou potentiel,
- La gravité de l'impact, qui est calculée par 3 critères : importance, portée (sur les territoires et les populations), remédiabilité,
- La probabilité d'occurrence.

> **Matérialité financière :**

- La qualité de l'enjeu : positif ou négatif,
- L'importance de l'impact financier,
- La probabilité d'occurrence,
- A cela s'ajoute pour chaque enjeu, l'analyse sur trois horizons temporels : court terme (moins d'un an), moyen terme (entre 1 et 5 ans) et long terme (supérieur à 5 ans)

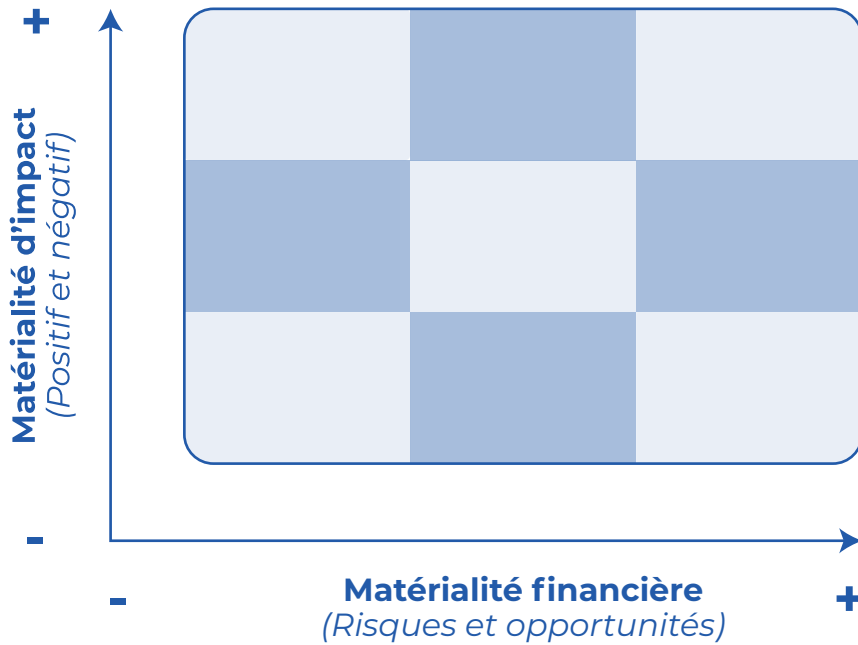
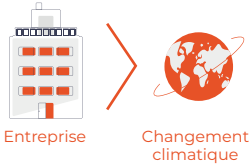
L'entreprise peut utiliser **un système de notation personnalisé** pour mesurer l'intensité de l'importance, de l'étendue et de la possibilité de remédiation. Au-delà d'un certain seuil, l'enjeu est considéré comme **matériel** du point de vue de son impact.

Le choix du seuil de matérialité devra être justifié et les résultats consolidés et pondérés **selon le nombre de parties prenantes** interrogées et **selon la taille du groupe et de ses filiales** (sur la base du chiffre d'affaires ou des ETP). L'EFRAG ne précise pas la forme que doit prendre l'analyse de double matérialité.

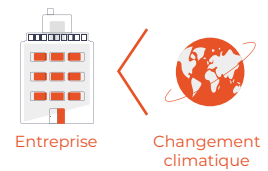
A ce jour, les formats sont libres. Ils peuvent prendre la forme d'un texte, d'illustrations graphiques, de tableaux détaillés, ou d'une matrice. Si l'analyse de double matérialité doit être obligatoirement réalisée dans le cadre de la CSRD, sa publication dans le rapport de durabilité est facultative.

NB : Un guide d'évaluation de la double matérialité est en cours de rédaction à l'EFRAG

Impact de l'entreprise sur l'environnement (inside-out)



Impact de l'environnement sur l'entreprise (outside-in)



CONSTRUIRE ET DIFFUSER SON RAPPORT DE DURABILITÉ

Une fois les questions matérielles établies et les indicateurs fixés, l'entreprise peut élaborer son rapport de durabilité.

PROCESS D'ÉTABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE DURABILITÉ

Définir les questions matérielles et établir des indicateurs pour mesurer les impacts extra-financiers

Collecte de données

Organiser et structurer les données

Engagement de la direction et des parties prenantes

Communiquer sur le rapport et le partager



Celui-ci devra intégrer :

- 01 ● Les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, et la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.
- 02 ● Une brève présentation du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise incluant :
 - Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise ;
 - Les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise ;
 - Les plans définis par l'entreprise, (actions de mise en œuvre, plans financiers et d'investissement), pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie de durabilité, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
 - En quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité ;
 - La manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité.
- 03 ● Une description des objectifs assortis d'échéances en matière de durabilité, y compris des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- 04 ● Une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

- 05 ● Une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 06 ● Des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- 07 ● Une description :
 - De la **procédure de diligence raisonnable** mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité ;
 - Des **principales incidences négatives, réelles ou potentielles** liées aux activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences ;
 - De toute **mesure prise par l'entreprise** pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- 08 ● Une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- 09 ● Des indicateurs concernant les informations à publier ;
- 10 ● Les processus mis en œuvre pour déterminer les informations à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.
- 11 ● Pour les trois premières années et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise explique les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour les obtenir à l'avenir.

- 12 ● La direction de l'entreprise informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés ;
- 13 ● Par dérogation, et selon certaines modalités, les entreprises, peuvent limiter leur reporting de durabilité à certaines informations.
- 14 ● Une entreprise qui est une filiale d'une société mère établie dans l'Union européenne ou dans un pays tiers est exemptée des obligations lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère.

Les informations non financières devront être présentées dans **le rapport de gestion des entreprises** dans une section consolidée ou plusieurs sections spécifiques. De plus, les données devront être publiées sur une plateforme publique de l'Union européenne (**European Single Access Point ou ESAP**).

Les données nécessitent d'être auditées par un **OTI** avec initialement un niveau d'assurance « *modéré* ». Un passage au niveau d'assurance « *raisonnable* » pourrait être requis à partir de 2028.

La déclaration d'information de durabilité **doit être communiquée aux actionnaires** avec le rapport de gestion et l'avis de l'OTI et doit être publiée sur le site internet de la société. Elle doit également figurer dans le **document d'enregistrement universel** des sociétés cotées.

➤ CSRD : CIBLES CONCERNÉES ET CALENDRIER

A l'échelle de l'Union européenne environ 50 000 sociétés (versus 11 000 pour la NFRD) seront assujetties à la CSRD suivant un calendrier d'application progressif. La CSRD s'adresse à plusieurs catégories d'entreprise : sociétés commerciales, établissements de crédit, organismes d'assurance, sociétés coopératives, etc. Dans la majeure partie des cas, le dispositif sera appliqué par la société qui consolide les comptes.

Les PME non cotées pourront aussi publier ces mêmes informations sur la base du volontariat, la Commission souhaitant adopter des normes distinctes et « proportionnées » pour ce type d'entreprise.

	Date exercice	Date reporting
<p>Grandes entreprises européennes et non européennes vérifiant des seuils de la NFRD</p> <p>Entités d'intérêt public européennes (au sens de la directive Comptable - qui comprennent les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen) et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen, qui satisfont les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 500 salariés • Bilan > 20M€ ou CA > 40M€ 	2024	2025
<p>Autres grandes entreprises européennes et non-européennes</p> <p>Toutes les autres sociétés européennes qui satisfont au moins deux des critères suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 250 salariés • Bilan > 20M€ • CA > 40M€ <p>Ainsi que les sociétés non-UE cotées sur un marché réglementé UE qui satisfont deux des trois critères mentionnés ci-dessus.</p>	2025	2026
<p>PME cotées sur un marché réglementé européen</p> <p>Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché européen, sauf les micro-entreprises. (micro-entreprise : société ne dépassant pas deux des critères suivants : 10 salariés, 250K€ de total de bilan, 700K€ de CA).</p>	2026	2027
<p>Autres grandes entreprises non européennes</p> <p>Sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ et une filiale ou une succursale basée dans l'Union Européenne.</p>	2028	2029

NB : les seuils pourraient être relevés de 25 % par la Commission européenne concernant le total de bilan et le chiffres d'affaires pour tenir compte de l'inflation sur les dix dernières années.

➤ LA FINANCE DURABLE

Une façon de différencier **la RSE de l'ESG** est de considérer que la RSE est motivée par **des considérations et des engagements internes à l'entreprise**, et que l'ESG est motivée par **des exigences extérieures**, telles que des normes et des cadres internationaux souvent administrés par des organismes externes qui permettent de comparer les projets grâce à des notes et des évaluations.

La finance durable regroupe **différentes pratiques** :

- **L'investissement Responsable (IR)** intègre des critères ESG dans les processus d'investissement et de gestion ;
- **La Finance verte** réunit l'ensemble des opérations financières en faveur de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique. Ses outils principaux sont les obligations vertes (« *green bonds* ») ;
- **La Finance solidaire** regroupe les placements dont l'engagement est orienté sur des critères sociaux : activités d'insertion liées à l'emploi, au social et au logement, à la solidarité internationale et à l'environnement ;
- **Le Social business** concentre les entreprises dont la finalité est principalement sociale. Les bénéfices sont réinvestis dans la lutte contre l'exclusion, la protection de l'environnement, le développement et la solidarité ;
- **La Finance à impact** est une approche d'investissement visant à générer un impact social et environnemental positif en plus du rendement financier.



Le label ISR (*Investissement Socialement Responsable*), créé en 2016 par le ministère de l'Économie et des Finances vise à favoriser la visibilité de la gestion ISR et constitue un repère unique pour les épargnants souhaitant participer à une **économie plus durable**. Il concerne aujourd'hui près de 1 200 fonds.

En novembre 2023 le label ISR a fait l'objet d'une refonte. Si le label conserve son caractère généraliste, la priorité sera donnée à la **lutte contre le réchauffement climatique**. De plus, les fonds candidats à la labellisation devront présenter un plan de transition aligné avec l'Accord de Paris et une analyse de double matérialité. Il entrera en vigueur à partir du 1er mars 2024.

L'engagement de l'Union européenne en faveur de la finance durable a conduit à la mise en œuvre de **réglementations clés** telles que la taxonomie de l'UE et le règlement relatif à la divulgation d'informations sur la finance durable (**SFDR**). En tant qu'acteurs financiers, il est essentiel de comprendre la différence entre ces réglementations afin de naviguer avec succès dans le paysage de la finance durable.

La **taxonomie verte** de l'Union européenne, lancée en 2018 constitue une des mesures phares du « *Green Deal* » européen qui vise à permettre à l'Union européenne d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from=F>



Les **trois piliers** de ce pacte concernent :

- La **réorientation** des flux de capitaux vers des investissements durables ;
- La **gestion** des risques financiers induits par le changement climatique, les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ;
- La **promotion** de la transparence et d'une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

La **taxonomie verte** est un cadre de classification et de labellisation conçu pour aider à **déterminer quelles activités économiques sont environnementalement durables**. Elle fournit une norme de référence commune pour l'évaluation de l'impact environnemental des activités économiques, en particulier dans le contexte de l'investissement et de la finance durable. La taxonomie verte définit des critères précis pour déterminer si une activité est considérée comme "verte" ou non. Ces critères sont basés sur **six objectifs environnementaux principaux**.

Pour qu'une activité puisse bénéficier du label "vert" au sens de la taxonomie, elle doit contribuer de manière substantielle à au moins un des six objectifs, sans porter un préjudice significatif aux cinq autres, tout en respectant des garanties minimales en matière de **droits humains** et de **droit du travail** et les critères d'examen techniques établis dans les actes délégués.

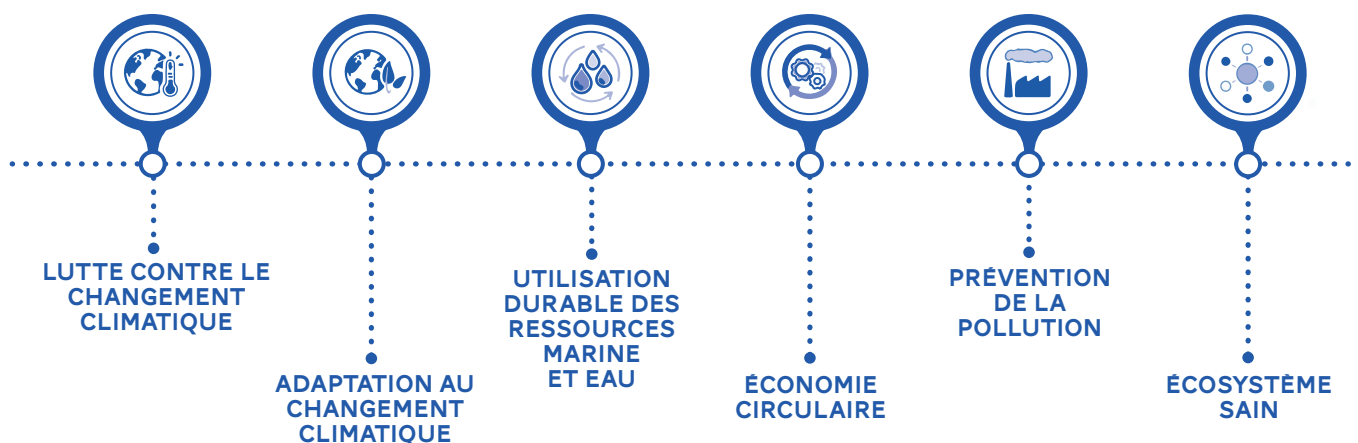
La part des activités potentiellement « vertes » est à traduire en données financières, à travers le calcul et la publication de **trois ICP** (*Indicateur Clé de Performance*):

- > **% du CA** de l'entreprise que représente les activités éligibles,
- > **% des OpEx** des dépenses d'exploitation, attribuées à ces activités éligibles,
- > **% des CapEx** des investissements rattachées à ces activités éligibles.

Le reporting taxonomie concerne les institutions financières, les grandes entreprises de plus 500 salariés mais également les organisations qui utilisent ces données. Dès 2026, les seuils d'éligibilité devraient être fortement abaissés, la norme devenant applicable dès lors que 2 des 3 critères suivants sont respectés : **250 Salariés, 40 M€ CA, 20 M€ total bilan**. Dans un troisième temps, les PME cotées devraient être concernées avec des normes spécifiques.

LES 6 OBJECTIFS DE LA TAXONOMIE VERTE

Un premier volet climatique de la taxonomie européenne, adopté le 4 juin 2021 et entré en vigueur le 1er janvier 2022 intègre les activités contribuant aux deux premiers objectifs climatiques. Les autres volets environnementaux seront inclus à partir de 2024.



La Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) entrée en application le 10 mars 2021 vise à **accroître la transparence** en matière de développement durable au sein de l'industrie financière en exigeant des institutions financières qu'elles fournissent aux investisseurs des informations normalisées en matière environnementale, sociale et de gouvernance (**ESG**).

La SFDR vise à **réduire l'écoblanchiment**, à **améliorer la transparence** et à **promouvoir le flux de capitaux** vers des actifs plus durables.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32019R2088>

Le règlement SFDR de l'UE prévoit **trois catégories de produits différentes** :

- 01** Les produits relevant de « **l'article 6** » intègrent les considérations relatives au **risque environnemental, social et de gouvernance** (ESG) financièrement importantes dans le processus de décision d'investissement, ou expliquent pourquoi le risque lié au développement durable n'est pas pertinent, mais ne satisfont pas aux critères supplémentaires applicables aux produits relevant de l'article 8 ou de l'article 93.
- 02** Les produits relevant de « **l'article 8** » promeuvent des caractéristiques sociales ou environnementales et peuvent investir dans des investissements durables, mais ne s'articulent pas autour d'un objectif d'investissement durable.
- 03** Les produits relevant de « **l'article 9** » ont un objectif d'investissement durable.

En avril 2022, la Commission européenne a publié **la norme technique réglementaire du SFDR niveau 2** qui donne des orientations supplémentaires sur le contenu, les méthodologies et la présentation des informations.

Bien que la taxonomie de **l'UE et la SFDR** partagent un objectif similaire, elles jouent des rôles distincts dans le paysage de la finance durable.

La Taxonomie de l'UE s'attache à **classer les activités économiques** comme durables ou non sur la base d'objectifs environnementaux. Elle guide les décisions d'investissement et encourage les flux de capitaux vers des activités durables.

La SFDR permet de **guider l'épargnant européen** en instituant un système de classification des produits financiers. La différence majeure entre la Taxonomie et la SFDR réside également dans le fait que le premier règlement se concentre uniquement sur les activités durables dites "vertes" alors que la SFDR intègre également des critères sociaux.



L'AUDIT DES DONNÉES
DE DURABILITÉ




➤ POURQUOI FAIRE AUDITER SES DONNÉES DE DURABILITÉ ?

La **CSRD** concerne directement **6 500 entreprises en France** qui auront l'obligation de réaliser une déclaration de leurs données de durabilité. La CSRD embarque également et indirectement tout l'écosystème de ces sociétés dont les fournisseurs et prestataires sur lesquels vont cascader les engagements de leurs clients.

Qu'elle soit obligatoire ou volontaire, la certification de son reporting extra-financier présente de nombreux **avantages**. Elle permet en premier lieu de **crédibiliser l'information et la communication** extra-financières et de **valider le respect du cadre légal**. Au travers de ses diligences, la vérification des données va contribuer à l'amélioration des systèmes de management de l'entreprise, à challenger le reporting en fiabilisant les procédures. En améliorant de façon continue le référentiel d'indicateurs et le processus de collecte, la certification contribue ainsi au renforcement de la mise en œuvre de la RSE.

La **certification des données extra-financière** constitue également un garde-fou contre le risque de greenwashing et ses conséquences pour l'entreprise (*réputation, sanction juridique et financière*).



Le greenwashing (ou « éco-blanchiment », « verdissage » en français) est une **méthode de marketing** consistant à communiquer auprès du public en utilisant **l'argument écologique de manière trompeuse** pour améliorer son image.

Les informations transmises sont ainsi une **présentation déformée des faits et de la réalité**. Cela peut aussi bien passer par le fond que par la forme. Il s'agit d'un délit.

Aux sanctions existantes, la Loi Climat ajoute que l'amende peut être comprise **entre 300 000 € et un montant représentant 80%** des dépenses engagées pour la réalisation de la pratique commerciale trompeuse relative à l'environnement, contre 50% pour les autres pratiques délictueuses.

➤ POURQUOI ET COMMENT INTÉGRER L'AUDIT DES DONNÉES EXTRA-FINANCIÈRES À SON OFFRE ?

L'audit des données de durabilité offre l'opportunité à un commissaire aux comptes **de capter de nouveaux clients** qu'ils soient soumis ou pas aux nouvelles obligations réglementaires de déclaration de performance extra-financières. Il permet aussi **de retenir ceux qui rentreraient dans le cadre la CSRD** en évitant le risque de non renouvellement de mandat. Enfin, il offre la possibilité d'améliorer son image et sa marque employeur.

Les commissaires aux comptes, qui se conforment à des normes et contraintes professionnelles strictes, y compris à un code de déontologie et une obligation de rendre compte à un régulateur sont **dispensés de l'accréditation COFRAC** pour certifier des données extra-financières, comme le Garde des Sceaux l'a confirmé publiquement lors des Assises de la profession en décembre 2022.

Les Prestataires de Services d'Assurance Indépendants (PSAI), y compris les experts-comptables pourront également assurer ces missions sous plusieurs conditions :

- Être soumis au **secret professionnel** et à l'obligation de révélation des faits délictueux,
- Devoir **déclarer les signataires personnes physiques (ingénieur, technicien, etc.)** qui engageront leur propre responsabilité, indépendamment de la responsabilité de la personne morale,

- Être assujettis **aux mêmes règles** déontologiques que celles des CAC,
- Devoir obtenir **l'accréditation COFRAC** avec une vérification des conditions d'accréditation tous les 15 mois.

La supervision de cette nouvelle mission des CAC **sera assurée par le H3C**, qui sera renommé H2A (*Haute Autorité de l'Audit*) à compter du 1er janvier 2024 et qui intégrera de nouvelles compétences et ressources dédiées en matière de durabilité. Deux commissions distinctes seront mises en place, l'une pour **la normalisation des textes** de l'audit financier, et une autre pour **la normalisation en matière de durabilité**.

Une commission des sanctions, clairement détachée du Collège de l'autorité sera également créée à cet effet et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, renforçant ainsi son indépendance.

Afin de garantir la qualité des travaux de certification, les commissaires aux comptes désireux de réaliser ce type de mission devront **accomplir une formation** dans le domaine de la durabilité de 90 heures minimum homologuée par la H2A avec une inscription avant le 1er janvier 2026. Ces 90 heures seront imputables sur les 120 heures de formation obligatoire du commissaire aux comptes.

Une exemption à cette formation reste possible sous les conditions, d'être inscrit sur une liste spécifique aux missions de durabilité tenue par la H2A, de réussir une épreuve écrite spécifique, et d'accomplir un stage de 8 mois chez un professionnel habilité à exercer ce type de mission.

En complément de ces modalités, il pourra être également envisagé de :

- **Recruter** des candidats dotés d'une double compétences CAC/RSE,
- **Intégrer une démarche RSE** au sein de son cabinet pour « apprendre, en pratique, et de l'intérieur » et crédibiliser son positionnement RSE auprès de ses clients,
- **Recourir à des experts RSE**, thématiques ou sectoriels en support de certaines missions.

Des actions de veille réglementaire sur la RSE devront nécessairement être mises en place au sein des cabinets, de même que certains outils spécifiques aux missions de durabilité. Enfin, **l'entraide** entre pairs constituera également un avantage précieux dans les premières missions d'audit de déclaration de performance extra-financière.

➤ AUDITER DES DONNÉES DE DURABILITÉ

La **CNCC** et ***Filiance** ont élaboré un avis technique qui a pour objectif d'accompagner les professionnels lors de leurs premières années d'exercice et surtout de comprendre le niveau de détail des travaux attendus.

<https://doc.cncc.fr/docs/avis-technique-assurance-limitee-csr/attachments/groupe-h3c-csr-avis-technique-mission-assurance-limitee-juin-2023-5>

Cet avis est basé sur **les règles de l'Union européenne** mais prend également en compte des travaux de **l'IAASB** (*International Auditing and Assurance Standards Board*), dans l'objectif d'une harmonisation des pratiques européennes et internationales. Il s'appuie sur une mission d'assurance limitée.

**Fédération des tiers de confiance du secteur du Testing, Inspection, Certification (TIC)*

Il est attendu du certificateur :

> **De vérifier que les informations en matière de durabilité :**

- Répondent aux critères de pertinence, représentation fidèle, comparabilité, vérifiabilité et compréhensibilité,
- Permettent de comprendre la façon dont l'entreprise prend en compte, de façon prospective les questions de durabilité dans l'évolution de son modèle et de sa stratégie.

> **De mettre en œuvre des travaux permettant de conclure qu'il n'a pas identifié d'inexactitudes dans les informations d'une importance telle qu'elles remettent en cause :**

- La conformité de ces informations avec la directive CSRD, y compris avec les normes ESRS,
- Et/ou la conformité du processus pour déterminer les informations à publier selon ces normes,
- Et/ou la conformité avec l'exigence de balisage des informations,
- Et/ou le respect des exigences de publication des informations prévues par le référentiel taxonomie.

L'auditeur appréciera en priorité la définition et les processus que l'entreprise a développés pour identifier de façon pertinente ses impacts et qui comprend :

- > **L'identification des parties prenantes** (parties prenantes directes et principaux utilisateurs d'informations financières, société civile, syndicats, ONG, analystes, universités...)
- > **La définition et le process de détermination** de la matérialité d'impact pour chacune des questions de durabilité couvertes par les ESRS thématiques et de la matérialité financière : nature des risques ou opportunités par thématique, détermination de la probabilité d'occurrence de ces risques et opportunités, ampleur potentielle de leurs effets financiers à court, moyen et long terme, seuils retenus pour déterminer ces effets, etc.

Selon l'analyse de la **CNCC** (avril 2022), les informations relatives à la taxonomie n'étant pas visées par les dispositions de **l'article R. 225-105 du Code de commerce**, ces dernières n'entrent pas dans le champ de la vérification de l'OTI en l'état actuel de la réglementation en vigueur. En revanche, elles entrent dans le champ des **vérifications spécifiques du commissaire aux comptes** au titre de ses travaux sur le rapport de gestion. Toutefois, l'entreprise peut demander à son commissaire aux comptes de réaliser une prestation contractuelle de vérification des informations exigées par le Règlement Taxonomie.

En principe, les audits de durabilité seront alignés sur les mandats « *classiques* » des commissaires aux comptes, avec **une durée de 6 ans** avec un dispositif de transition concernant le premier mandat uniquement. Les entreprises pourront déroger ainsi à la durée de 6 ans en optant pour une nomination pour 3 ans au titre de ce premier mandat ou, dans le cas où le commissaire aux comptes qui réalise l'audit de durabilité **est le même** que celui qui réalise l'audit financier de l'entreprise, en prévoyant que le premier mandat d'audit de durabilité prenne fin avec le mandat « *classique* » en cours.

Enfin, le co-commissariat de durabilité sera **facultatif** mais devrait être rendu obligatoire lors du passage à un niveau d'assurance raisonnable.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations de la CSRD ne sont pas encore précisées aujourd'hui, et seront définies par chaque État membre. Néanmoins, un texte de la **Commission Européenne** indique que les mesures prévues doivent être **“effectives, proportionnées et dissuasives”**, ce qui laisse encore beaucoup de possibilités quant à leur nature, qui pourrait aussi bien prendre la forme d'une amende, d'une déclaration publique sur l'infraction commise, voire une cessation de l'activité de l'entreprise...

Lors des premières années d'application de la directive, les professionnels qui devront certifier des informations de durabilité seront ainsi amenés à jouer un rôle **plus d'accompagnement que de contrôle** pour entraîner des changements de comportement et **encourager davantage la collaboration entre la direction financière et les directions/référents ESG.**



> DÉVELOPPER UNE OFFRE D'AUDIT DE DONNÉES DE DURABILITÉ

La première étape du développement d'une offre RSE nécessite de **cartographier les entreprises** susceptibles d'être concernées par la certification de leur déclaration de données de durabilité. L'offre s'adressera ainsi en premier lieu aux entreprises qui sont **déjà soumises à la DPEF** et celles qui de par les nouveaux seuils, seront **amenées à se conformer à terme aux obligations de la CSRD**.

Elle pourra également cibler les sociétés qui ont déjà une politique RSE affichée mais aussi celles qui présentent une activité à risques climatiques et/ou sociaux.

La liste des missions proposées par le commissaire aux comptes pourra intégrer, sans que cela soit exhaustif :

- > **L'audit réglementaire** de données extra-financières (CSRD et sociétés à mission),
- > **L'audit volontaire** de données extra-financières,
- > **La validation** du rapport sur les émissions de carbone,
- > **L'audit de fournisseurs,**
- > **L'attestation de conformité et/ou de la sincérité** d'une donnée extra-financière ou d'un processus – vérifier respect du référentiel pour un client, un investisseur, un banquier...,
- > **L'audit de l'exécution** des objectifs sociaux et environnementaux,
- > **L'audit des obligations vertes** (Green Bonds) **et sociales** (Social Bonds)
- > **Le diagnostic de maturité RSE, etc.**

L'audit volontaire permet à une entreprise d'améliorer sa démarche RSE et de crédibiliser son engagement vis-à-vis de ses parties prenantes. Il est par ailleurs souvent utilisé par les sociétés souhaitant réaliser un audit blanc pour acquérir ou reconduire un label RSE, mais également comme préalable aux opérations de scoring par des agences de notation.

Le diagnostic de maturité est un exercice nécessaire à toute mission RSE. Adapté à l'organisation, il permet **d'identifier les points forts et les leviers** pour améliorer l'impact. Il est également un outil précieux pour **mesurer les progrès en matière de RSE**. Il s'appuie sur des questionnaires, des entretiens qualitatifs et une revue des documents et procédures RSE présents dans l'entreprise. La profondeur et la granularité du diagnostic s'adapteront en fonction des objectifs poursuivis par l'entreprise.

Les entretiens qualitatifs peuvent être structurés au tour de quatre questions centrales :

01 Gouvernance

Connaissances de la RSE, sujets à risques identifiés voire cartographiés, impacts actuels et futurs des réglementations environnementales, valeurs de l'entreprises et assimilation par les collaborateurs

Questions environnementales 02

Degré de connaissance et d'application des réglementations environnementales, principaux enjeux environnementaux pour l'entreprise (gestion et valorisation des déchets, énergie, eau, CO2, biodiversité...), existence d'objectifs, de comptabilisation et de suivi de réduction de GES, déchets, etc.

03 Questions sociales

Difficultés à recruter, partage de la valeurs, santé et sécurité, dialogue social, mixité, prévention des risques psychosociaux, lutte contre le harcèlement, etc.

Questions marchés 04

Difficultés d'accès au crédit, conditions de renouvellement de lignes de financement importantes, benchmark des reporting avec les concurrents (comptes, rapport de gestion...), etc.



DIAGRSE, UN OUTIL POUR ÉVALUER LA MATURITÉ RSE D'UNE ENTREPRISE

Inspiré de la norme ISO 26000, l'outil **DiagRSE** développé par la CNCC a pour objectif **d'évaluer les forces et les axes d'amélioration** de l'entreprise auditée en cohérence avec ses enjeux RSE prioritaires.





LES SOCIÉTÉS À
MISSION



La loi PACTE (*Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises*) promulguée le 22 mai 2019, vise à **lever les obstacles** à la croissance des entreprises, à toutes les étapes de leur développement. Elle a également pour objectif de **mieux partager la valeur** créée par les entreprises avec les salariés et de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leurs activités.

La définition de l'entreprise en droit ne reconnaissait pas jusqu'à présent la notion d'intérêt social et n'incitait pas les entreprises à s'interroger sur leur raison d'être. **La loi PACTE** modifie ainsi l'article 1833 du code civil pour consacrer la notion jurisprudentielle d'intérêt social et pour affirmer la nécessité pour les sociétés de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux inhérents à leurs activités.

Ainsi l'article 1833 « ...société constituée dans l'intérêt commun des associés...en vue d'en partager les bénéfices... » est remplacé par « ...la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité... »

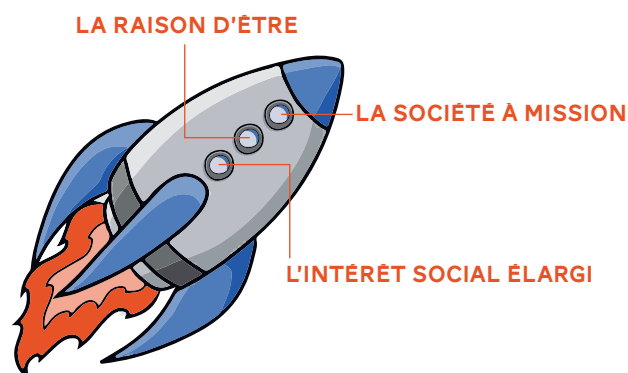
La loi PACTE introduit également la possibilité pour chaque entreprise de **définir et inscrire sa raison d'être** dans ses statuts (article 1835 du code civil) et d'adopter le statut de société à mission (article 210-1 du code de commerce).

Le décret du 2 janvier 2020 prévoit par ailleurs la vérification par un **OTI** de l'exécution par la société à mission des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés dans ses statuts. Les modalités de vérification par les OTI ont été **renforcées par un décret et un arrêté** et du 27 mai 2021 relatif aux modalités selon lesquelles l'OTI accomplit sa mission.

LA FUSÉE À 3 ÉTAGES

La transformation de l'entreprise est présentée comme une "**fusée à trois étages**". Le socle de base est en réalité constitué par la **Responsabilité sociétale des entreprises** (RSE).

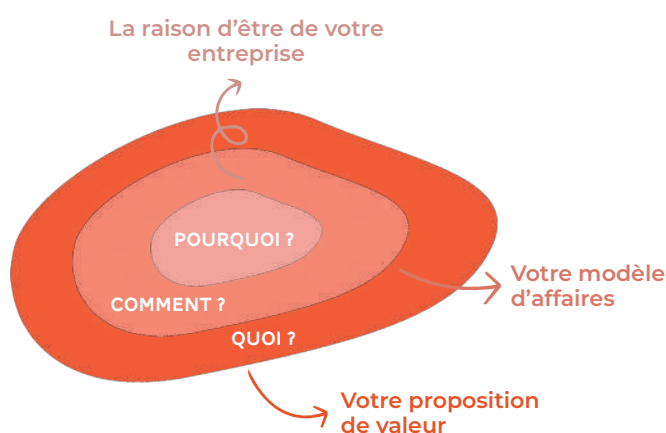
Le deuxième niveau est ensuite la possibilité d'adopter une raison d'être et de l'inscrire dans ses statuts. Les plus volontaires adopteront la qualité d'entreprise à mission, qui correspond au troisième étage de la fusée.



DÉFINIR SA RAISON D'ÊTRE

La raison d'être prend la forme **d'une phrase ou d'un paragraphe** qui détermine l'identité de l'entreprise, sa mission et sa contribution aux enjeux du développement durable.

C'est également une vision à long terme, une ambition d'intérêt général et la ligne directrice de l'entreprise. Il est conseillé pour définir une raison-d'être pertinente d'associer étroitement ses parties prenantes dans la cadre d'un **comité** dédié qui réunira également des membres de la direction et les collaborateurs. Il sera également nécessaire de recenser l'existant et d'adopter un texte qui ne soit ni trop large ni trop précis.



Adopter le statut de société à mission répond à **plusieurs objectifs** :

- > **Donner du sens** aux activités de l'entreprise en fédérant les parties prenantes internes et externes autour d'une ambition commune,
- > **Se fixer un cap** : interroger la finalité et la culture de son entreprise, et l'ancrer sur un temps long,
- > **Enrichir sa gouvernance**,
- > **Améliorer l'image de marque** de l'entreprise et sa marque employeur,
- > **Se protéger** contre les rachats hostiles.

Toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de la qualité de « **société à mission** » dès lors qu'elles répondent aux critères de la société à mission à savoir :

- > **Avoir modifié les statuts** de l'entreprise et **effectué la déclaration au greffe** en précisant la raison d'être, le ou les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre ainsi que les modalités de suivi de l'exécution des missions,
- > Pour les entreprises de plus de 50 salariés **un comité de mission doit être mis en place** pour contrôler l'adéquation entre raison d'être de l'entreprise et pratiques - pour les entreprises de moins de 50 salariés, un référent de mission est désigné pour suivre l'exécution des missions,
- > **Être audité par un OTI** qui vérifiera l'exécution des objectifs.

Le comité de mission **doit être distinct** des organes sociaux de l'entreprise et être **composé d'au moins un salarié** de l'entreprise et de parties prenantes externes. La durée du mandat des membres de ce comité, leur nombre et typologie, et le nombre de réunions annuelles sont laissés à l'appréciation de l'entreprise.

Le rôle du comité de mission est pluriel : il suit l'exécution de la mission, présente annuellement un rapport de mission joint au rapport de gestion. Il est en charge de la déclinaison opérationnelle de la mission construite, procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il peut demander à l'entreprise d'instruire tout sujet clé au regard de la mission. A l'inverse, le conseil d'administration peut saisir le comité de mission sur un sujet particulier pour avoir ses observations ou un regard éclairé.

➤ SOCIÉTÉ À MISSION VERSUS RSE

Les sociétés à mission et celles qui ont mis en place une démarche RSE présente **de nombreux points communs**. Toutes deux poursuivent l'objectif d'une **transformation** de la société vers plus de durabilité et prônent la responsabilité élargie et la performance globale, non limitée à la seule performance économique.

Les principales différences sont relatives **au statut protecteur et long terme de la société à mission** avec des missions juridiquement opposables à l'entreprise et à des tiers. Pour les sociétés à mission, l'implication de la gouvernance est par ailleurs **obligatoire** de même que les audits ce qui n'est pas le cas dans la RSE (*sauf pour les entreprises assujetties à la CSRD*).

La mise en œuvre d'une politique de RSE **n'est pas un prérequis** à l'acquisition de la qualité de société à mission et la qualité de société mission n'équivaut pas à l'inscription dans les statuts de la politique de RSE et ne la rend pas non plus caduque. La société à mission définit son utilité pour la société quand **La RSE formalise la manière responsable** dont l'entreprise doit exercer ses activités par une démarche structurée et standardisée.

Les deux démarches nécessitent d'être **articulées** pour se renforcer mutuellement car la RSE est un socle qui soutient la mission et la société à mission est un cadre porteur et protecteur pour la RSE.

PROFIL DES SOCIÉTÉS À MISSION

On compte **1 300 entreprises à mission en France** (au 31/10/2023) :

- Des entreprises plutôt jeunes et de petite taille : **80%** ont moins de 50 salariés et **73%** ont été créées après 2010
- **80%** des entreprises relèvent du domaine des services
- **10%** des sociétés à mission disposent d'un label RSE
- Le secteur de la tech représente **10%** des sociétés à mission suivi par le secteur de la finance et l'assurance, de l'immobilier / construction puis du secteur du tourisme / hôtellerie.



Source : Observatoire des sociétés à mission

> L'AUDIT DES SOCIÉTÉS À MISSION

Les sociétés à mission peuvent être auditées par un **OTI** (*Organisme Tiers indépendant*) désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le **COFRAC** ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral. L'OTI déjà accrédité pour la vérification de la DPEF peut demander **l'extension de son champ d'accréditation** pour les sociétés à mission. L'OTI est désigné par l'organe en charge de la gestion et pour une durée initiale qui ne peut excéder **six exercices**.

Pour réaliser sa mission d'audit des sociétés à mission, l'OTI doit réaliser les diligences suivantes :

- > **Un examen** de l'ensemble des documents **utiles** détenus par la société à la formation de son avis, notamment les rapports annuels,
- > **Un entretien** avec **le comité de mission ou le référent de mission** sur son appréciation de l'exécution du ou des objectifs ainsi que, s'il y a lieu, les parties prenantes,
- > **Des entretiens** avec **l'organe en charge de la gestion de la société** sur la manière dont la société exécute son ou ses objectifs, sur les actions menées et les moyens financiers et non financiers affectés, comportant le cas échéant l'application de référentiels, normes ou labels sectoriels formalisant de bonnes pratiques professionnelles,
- > **L'identification** de l'existence **d'objectifs opérationnels ou d'indicateurs clés de suivi et de mesures** des résultats atteints par la société pour chaque objectif. Le cas échéant, il examine par échantillonnage les procédures de mesure de ces résultats, les procédures de collecte, de compilation, d'élaboration, de traitement et de contrôle des informations, et réalise des tests de détails et s'il y a lieu par des vérifications sur site.

La vérification des objectifs statutaires des sociétés à mission doit avoir lieu **tous les 2 ans** pour les entreprises de plus de 50 salariés et **tous les 3 ans** pour les entreprises de moins de 50 salariés.

La première vérification doit intervenir dans les :

- **18 mois** qui suivent **la publication de la déclaration de la qualité de société à mission** au registre du commerce et des sociétés pour les entreprises de plus de 50 salariés et 24 mois les entreprises de moins de 50 salariés,
- **18 mois** qui suivent **la date de modification des statuts pour les mutuelles, unions, fédérations et coopératives** de plus de 50 salariés et 24 mois pour celles de moins de 50 salariés.

La **Communauté des Entreprises à Mission** a mis en place **un groupe de travail** réunissant des sociétés à mission ayant expérimenté des audits blancs, des OTI ainsi que des chercheurs. Les travaux ont été menés en lien avec les groupes de travail de la CNCC et de l'AFNOR.

<https://www.entreprisesamission.org/guide-methodologique-verification-oti/>



La méthodologie d'audit proposée se décline **en quatre étapes** :

- 01** ● Elle intègre **une présentation générale** de l'entreprise, de la mission et de son modèle, la composition et le fonctionnement du comité de mission, l'avis de ce comité structuré selon le modèle, pour chaque objectif statutaire (*pertinence, ambition de l'objectif statutaire et des objectifs opérationnels associés, atteinte des résultats*).

Prise de connaissance
- 02** ● Seront appréciés par l'auditeur :

 - **La cohérence** d'ensemble du modèle et en particulier l'adéquation entre la raison d'être, les objectifs statutaires et l'activité de l'entreprise,
 - **La cohérence** entre les actions mises en œuvre et les objectifs statutaires ou opérationnels,
 - **Les objectifs retenus** (*ambitieux, atteignables, inaccessibles...*),
 - **Le respect ou non** des objectifs statutaires, en vérifiant que les actions mises en œuvre sont suffisantes pour justifier leur atteinte, mais aussi les circonstances éventuelles qui l'expliquent seront également appréciés par l'auditeur.

Validation du modèle de Mission
- 03** ● La composition du comité de mission, la fréquence des réunions, l'engagement de ses membres (*participation aux réunions, appropriation des enjeux, contribution au rapport de mission*) devront faire l'objet d'une **évaluation de l'OTI**.

Rôle du Comité de Mission
- 04** ● L'OTI vérifiera **l'existence de mesures de résultats, de procédures de mesure** de ces résultats et **d'anticipation de ces derniers**. Il pourra demander tous documents relatifs à la procédure de définition de la mission, aux actions mises en œuvre, aux ressources affectées et à l'implication de la gouvernance.

Vérification de l'exécution

L'avis de l'OTI devra comporter **la preuve** de son accréditation, **les objectifs** et **le périmètre** de la vérification, **les diligences** mises en œuvre et **une appréciation**, pour chaque objectif mentionné :

- > **Des moyens** mis en œuvre pour le respecter,
- > **Des résultats atteints** si possible exprimés de manière quantitative par rapport à l'objectif,
- > **De l'adéquation des moyens** mis en œuvre au respect de l'objectif au regard de l'évolution des affaires sur la période,
- > Le cas échéant, **l'existence de circonstances extérieures à la société** ayant affecté le respect de l'objectif.

Une conclusion motivée sera produite pour chaque objectif.

DES SANCTIONS UNIQUEMENT RÉPUTATIONNELLES E CAS DE NON-RESPECT

Si l'entreprise ne remplit pas ses missions, **une procédure de retrait de la qualité de société à mission** peut être engagée auprès du président du tribunal de commerce compétent. Ce dernier peut ordonner au représentant légal de la société de supprimer la mention « **société à mission** » de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de l'entreprise. Cette procédure peut être engagée par **le ministère public** ou **toute personne intéressée**. Cette suppression nécessite une nouvelle action modificative sur le site du guichet unique des formalités des entreprises.

EN CONCLUSION...

Toutes les entreprises vont être confrontées d'ici quelques années à **la nécessité de produire davantage d'informations extra-financières**. Les plus grandes parce qu'elles seront soumises directement à la réglementation, les plus petites par capillarité. Dans tous les cas, elles auront intérêt à **valoriser leurs démarches responsables** afin de bénéficier des investissements massifs et croissants qui s'opèrent actuellement dans les activités durables.

Intégrer la RSE dans son offre constitue donc **un enjeu majeur pour la profession des commissaires aux comptes**, pour continuer à exercer ses missions actuelles, tant les informations extra-financières certifiées vont être amenées à se développer, mais aussi pour attirer les talents, car ces enjeux sont en phase avec les attentes et les motivations des nouvelles générations, à la recherche de sens dans leurs missions professionnelles.

